

**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6,
PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : FCPR SIENNA PRIVATE ASSETS ALLOCATION

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695008RHXH9Z4U1KV02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables : <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des produits financiers sous-jacents classés articles 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.

La Société de Gestion applique le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissement, consistant à prendre en compte à la fois le risque de durabilité pesant sur la valeur des investissements du Fonds et leurs principales incidences négatives sur l'environnement ou la société. L'appréciation de ces critères se fait à travers un questionnaire ESG adressé aux sociétés de gestion des fonds investis en actifs non cotés sous-jacents.

Ce questionnaire porte notamment sur :

- la politique d'exclusion appliquée dans le fonds (i.e l'exclusion des activités liées au charbon par exemple)
- la politique d'investissement responsable du fonds (existence, objectifs, thèmes couverts, ...)
- la politique ESG de la société de gestion (réfèrent ESG, formation, bilan carbone, ...)
- les procédures ISR lors des différentes phases (pré-investissement, période de détention, ...)
- les pratiques de reporting (rapport annuel extra-financier, PAI, empreinte carbone, ...)

Les informations recueillies sont ensuite analysées par la Société de Gestion, qui apprécie de fait le niveau d'engagement du fonds sous-jacent en matière de critères ESG.

Concernant la poche d'actifs cotés, celle-ci est investie dans des fonds classés article 8 SFDR et/ou respectant les critères d'une communication centrale au sens de la Position Recommandation AMF 2020-03.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La promotion de caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par la proportion d'actif investi dans des produits financiers sous-jacents classés article 8 ou 9 SFDR dont le niveau d'engagement ESG est analysé par Sienna Gestion.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont mises en œuvre dans les sociétés du portefeuille et progressent dans le temps. Les indicateurs de durabilité utilisés pourront être notamment les suivants (sous réserve de disponibilité des données relatives à ces indicateurs au niveau des Fonds du Portefeuille) :

Environnemental :

Changement climatique (ex : émissions gaz à effet de serre Scope I et II)

Social :

Taux de femmes au board

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds ne s'engage pas sur la réalisation d'une proportion minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement *Disclosure*.



- **Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Oui, ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via le questionnaire ESG réalisé avant investissement s'assurant de la bonne prise en compte des PAI dans les fonds sous-jacents.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds a pour objectif principal de constituer un portefeuille diversifié visant à financer des entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers via des Investissements dans des fonds d'investissement français ou étrangers (les **Fonds du Portefeuille**).

La Société de Gestion a pour objectif d'investir environ soixante-dix (70%) à quatre-vingts pour cent (80%) de l'actif du Fonds en Fonds du Portefeuille.

Les Fonds du Portefeuille pourront être des fonds de capital investissement, mais également des fonds d'infrastructure, et/ou de dette privée.

La politique d'investissement du Fonds est détaillée aux Articles 3.1 et 4 du Règlement.

- **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce produit financier investira, dans son allocation cible, au minimum cinquante pour cent (50%) de son actif dans des fonds classés article 8 ou 9 SFDR.

Analyse ESG pré-investissement :

Le respect des critères ESG est vérifié au niveau des fonds sous-jacents avant investissement via un questionnaire ESG.

Les questions portent notamment sur les éléments décrits plus haut, à savoir :

- la politique d'exclusion appliquée dans le fonds
- la politique d'investissement responsable du fonds
- la politique ESG de la société de gestion
- les procédures ISR lors des différentes phases



- les pratiques de reporting

Politiques d'exclusion :

La Société de Gestion applique par ailleurs une politique d'exclusions. Cette politique permet à la Société de Gestion de limiter l'investissement dans certains secteurs, entreprises et actifs sous-jacents présentant des risques d'expositions ESG spécifiques. Au titre des exclusions sectorielles, la Société de Gestion écarte de ses portefeuilles les entreprises les plus exposées aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz non conventionnel, à la production ou la vente d'armes controversées ou encore de tabac, ainsi qu'à la pornographie.

Les exclusions normatives visent quant à elles à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elles consistent à identifier et à suivre les émetteurs impliqués dans des controverses graves et répétées.

La Société de Gestion exclut par ailleurs tout investissement dans des juridictions controversées dont la liste est définie par l'Union Européenne (par exemple : pays sous embargo, etc.).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne s'engage pas sur une proportion minimale de réduction de son périmètre d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. Le questionnaire ESG effectué avant investissement dans le produit sous-jacent, vérifie la méthodologie ESG utilisée et ainsi la bonne intégration de critères d'analyse sur la gouvernance des émetteurs.

La Société de Gestion s'assure notamment que les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille ont mis en place des procédures et moyens afin d'assurer des pratiques de bonne gouvernance à leur niveau et au niveau des investissements sous-jacents.

Le questionnaire ESG, détaillé ci-dessus, effectué par la Société de Gestion, relève notamment les indicateurs détaillés ci-après.

Concernant les bonnes pratiques de gouvernance au sein des sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille tout d'abord :

- existe-t-il un référent ESG au sein du comité d'investissement (avec de réelles responsabilités ESG et un track record ESG) ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- y a-t-il une équipe / personne dédiée en charge des sujets ESG ?
- la rémunération variable de l'équipe d'investissement est-elle liée aux KPI d'investissement responsable ?
- les équipes d'investissement sont-elles formées périodiquement sur les sujets ESG ?

- Au niveau des Fonds du Portefeuille ensuite : les KPI liés à la gouvernance sont-ils évalués au niveau du portefeuille?(mise en place d'une surveillance des indicateurs liés à la gouvernance comme par exemple, pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration au sein des sociétés du portefeuille, etc.)
- Un objectif de gouvernance a-t-il été fixé au niveau du portefeuille ? (objectifs quantitatifs d'amélioration des pratiques de gouvernance au sein des sociétés de portefeuille)



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

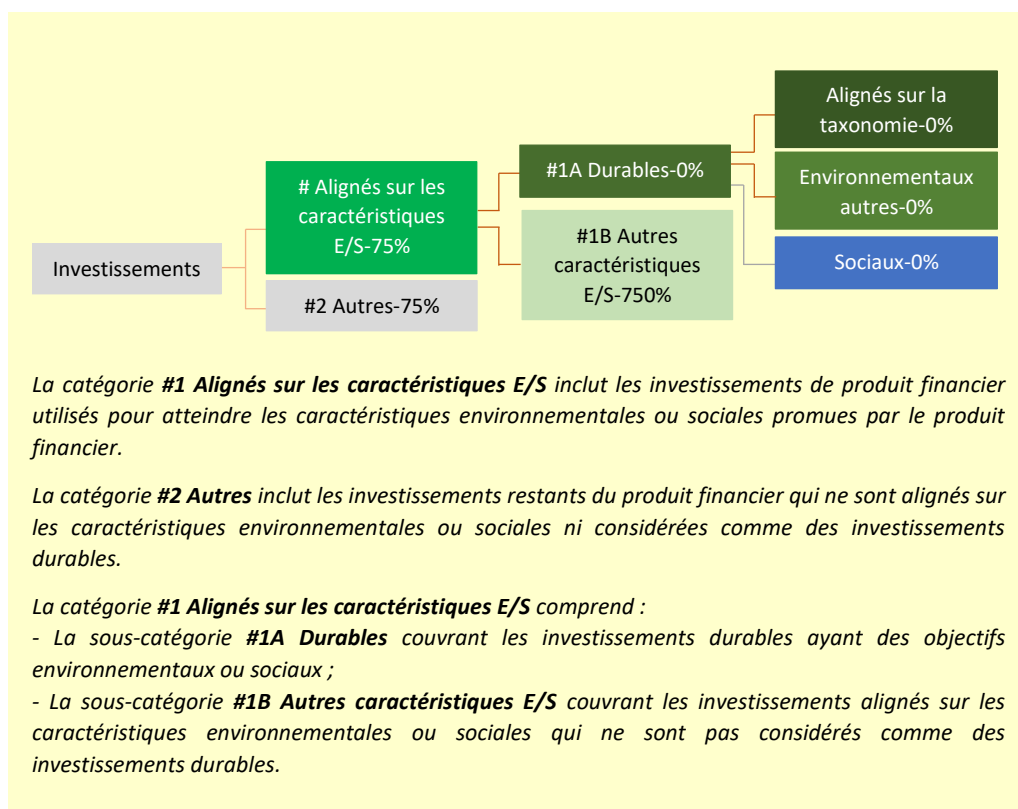
A l'issue de la Période de Souscription, le Fonds investira au moins cinquante pour cent (50%) de son actif net dans des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement *Disclosure*.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés afin de promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion d'allocation d'actifs minimale alignée sur la Taxonomie Européenne est de 0% de l'actif net du Fonds.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

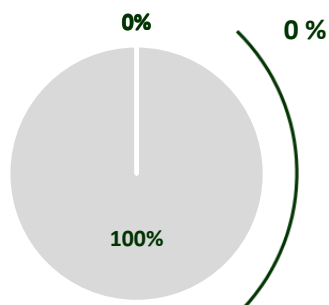
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

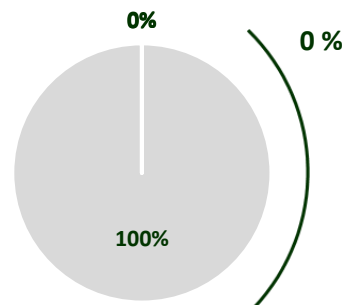
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissement durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables.




Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » peut aller jusqu'à 50% du portefeuille.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » incluent :

- des liquidités ou équivalent, notamment des contrats de dépôt, des instruments du marché monétaire utilisés pour la gestion de la liquidité du Fonds ;
- des produits dérivés utilisés dans un but de couverture ;
- d'autres investissements éligibles au Fonds mais non couvert par le processus ESG mentionné ci-dessus.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Le Fonds recourt à un indice de référence de marché large qui ne permet pas de mesurer cet alignement.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans cette annexe sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre [politique ISR](#).

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 728 000 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com